

## Commune de Montaren et St Médiers (30)

### PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.)

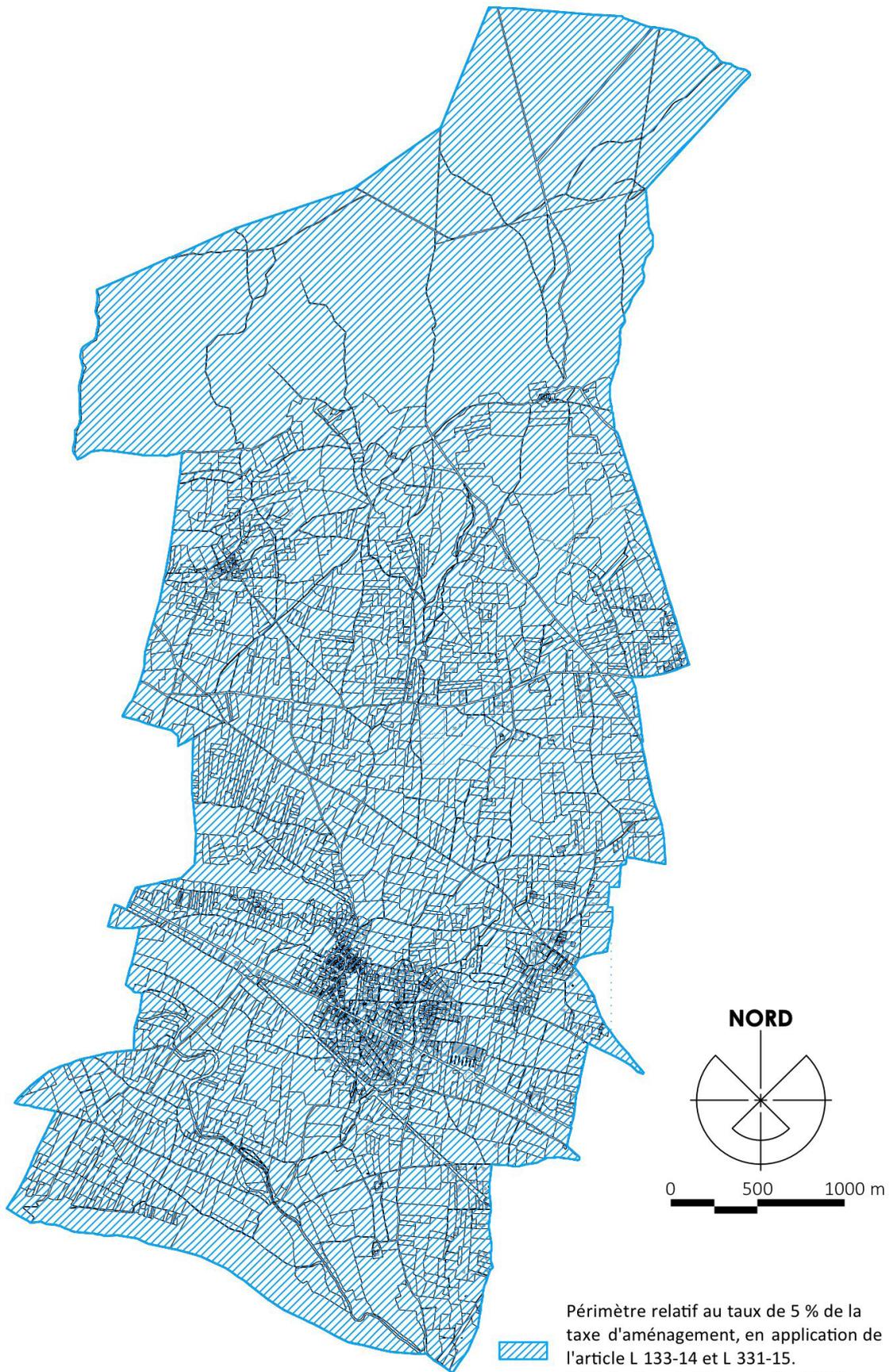
Prescription	Arrêt	Publication	Approbation
29 juillet 2015	27 septembre 2023	3 janvier 2024	15 mai 2024

APPROBATION

## 8.4 - Annexe périmètre des secteurs relatifs aux taux de la Taxe d'Aménagement (TA)



# PÉRIMÈTRE ET TAUX TA



## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MONTAREN ET SAINT MEDIERS

Séance du 26 novembre 2014

L'an deux mille quatorze et le vingt six novembre, à 18heures,

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de M. Frédéric LEVESQUE, maire.

Présents (16) : Frédéric LEVESQUE, Michèle ROMIEU, Serge GUIRAUD, Martine JULIA-SANCHEZ, Pierre MICHEL, Brigitte FAVAND, Franck TICHADOU, Chantal FABIEN, Emmanuel FERREIRA, Delphine LAVILETTE, Michel PARADIS, Rachel BAUDRY, Martine LOPEZ, Bruno BONNEFOY, Frédéric BARNEAUD, Thérèse DELBOS

Pouvoirs (3) : Maria FERNANDES à Frédéric LEVESQUE, Ménélik PLOJOIUX-DEMIERRE à Martine JULIA-SANCHEZ, Alexis PIETTE à Bruno BONNEFOY

Excusés : Aucun

Absents : Aucun

Nombre de conseillers en exercice : 19

Nombre de conseillers présents : 16

Nombre de votants : 19

Date de la convocation : 20 novembre 2014

Date d'affichage : 20 novembre 2014

L'assemblée étant en nombre suffisant pour délibérer, Monsieur le Maire déclare la séance ouverte.

**Objet : Taxe d'aménagement communale – exonérations facultatives**

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.331-1 et suivants;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'instituer le taux de 5% sur l'ensemble du territoire communal
- d'exonérer en partie, à hauteur de 50 % de la surface en application de l'article L.331-9 du code de l'Urbanisme :

1° Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L.331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L.331-7 ; (logements aidés par l'État dont le financement ne relève pas des PLAI – Prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit – ou de PTZ+);

2° Dans la limite de 50% de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L.331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L.31-10-1 du code de la construction et de l'habitation ; (logements financés par un PTZ+);

3° Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés

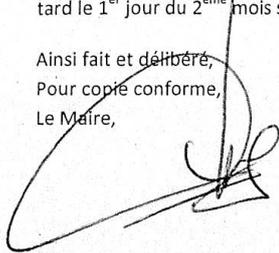
4° Les surfaces annexes à usage de stationnement des locaux mentionnés au 1° et ne bénéficiant pas de l'exonération totale.

5° Les surfaces des locaux annexes à usage de stationnement des immeubles autres que d'habitations individuelles.

6° Les abris de jardin soumis à déclaration préalable.

La présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible.  
 Elle sera transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus  
 tard le 1<sup>er</sup> jour du 2<sup>ème</sup> mois suivant son adoption.

Ainsi fait et délibéré,  
 Pour copie conforme,  
 Le Maire,




ACTE NON EN EXÉCUTION  
 APRÈS DÉPÔT EN PRÉFECTURE  
 LE 8 DEC. 2014  
 ET PUBLICATION OU NOTIFICATION  
 DU 4 DEC. 2014 LE

Frédéric BARNEAUD	Rachel BAUDRY	Bruno BONNEFOY	Thérèse DELBOS	Chantal FABIEN
Brigitte FAVAND	Emmanuel FERREIRA	Maria FERNANDES PROCURATION	Serge GUIRAUD	Martine JULIA - SANCHEZ
Delphine LAVILETTE	Martine LOPEZ	Pierre MICHEL	Michel PARADIS	Alexis PIETTE PROCURATION
Ménélik PLOJOUX - DEMIERRE PROCURATION	Michèle ROMIEU	Franck TICHADOU		

